

TAUX DE REMISE PRATIQUÉ PAR L'OFFICE de BORDEAUX

A COMPTER DU 13 décembre 2023

Le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du 28 février 2020 fixent les tarifs réglementés des notaires, lesquels sont désormais insérés dans le Code de commerce.

Dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, les notaires sont habilités à percevoir des honoraires librement négociés. Une convention d'honoraires sera régularisée par écrit avec le client. Le tableau ci-dessous indique les différentes remises consenties par l'office sur la quote-part d'émoluments lui revenant en application des tarifs réglementés, conformément aux dispositions susvisées.

Ventes de biens immobiliers corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise

Tranches d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 10.000.000 €	20%